

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

---

---

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

---

---

#### SOMMAIRE

##### **Actes législatifs et réglementaires.**

ARRÊTÉ du 8 décembre 2015 portant renouvellement de deux assesseurs titulaires du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 220).



##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 427 du 15 juillet 2015 portant autorisation d'organiser une course pédestre sur le territoire de la commune de Miquelon le 14 juillet 2015 (p. 221).

ARRÊTÉ préfectoral n° 509 du 8 septembre 2015 désignant le vétérinaire susceptible de procéder à l'évaluation du comportement d'un chien dangereux (p. 221).

ARRÊTÉ préfectoral n° 574 du 14 octobre 2015 portant création de la cellule de pilotage de la politique immobilière de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 221).

ARRÊTÉ préfectoral n° 587 du 23 octobre 2015 portant création d'un conseil de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (p. 222).

ARRÊTÉ préfectoral n° 596 du 2 novembre 2015 fixant le montant de l'indemnité journalière forfaitaire de résidence à l'extérieur de la collectivité territoriale servie au bénéficiaire d'une prise en charge de la caisse de prévoyance sociale (p. 223).

ARRÊTÉ préfectoral n° 597 du 2 novembre 2015 fixant le montant de l'indemnité journalière forfaitaire servie aux malades de Miquelon évacués sur Saint-Pierre (p. 224).

ARRÊTÉ préfectoral n° 609 du 9 novembre 2015 portant attribution à la collectivité territoriale du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) pour 2015 (p. 224).

ARRÊTÉ préfectoral n° 610 du 10 novembre 2015 fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande, présentée par le centre hospitalier François-Dunan, pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter un

banaliseur de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 225).

ARRÊTÉ préfectoral n° 625 du 19 novembre 2015 portant prolongation du mandat des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 225).

ARRÊTÉ préfectoral n° 631 du 23 novembre 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A au titre de l'année 2013 - Budget général (p. 226).

ARRÊTÉ préfectoral n° 632 du 23 novembre 2015 portant attribution à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A au titre de l'année 2013 (p. 226).

ARRÊTÉ préfectoral n° 633 du 23 novembre 2015 portant attribution à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A au titre de l'année 2014 (p. 227).

ARRÊTÉ préfectoral n° 642 du 25 novembre 2015 portant attribution au centre communal d'action sociale de la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A au titre de l'année 2013 (p. 227).

ARRÊTÉ préfectoral n° 644 du 25 novembre 2015 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A au titre de l'année 2013 - budget général (p. 227).

ARRÊTÉ préfectoral n° 645 du 25 novembre 2015 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de compensation T.V.A au titre de l'année 2012 (p. 228).

ARRÊTÉ préfectoral n° 646 du 25 novembre 2015 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de compensation T.V.A au titre de l'année 2013 (p. 228).

ARRÊTÉ préfectoral n° 647 du 25 novembre 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du fonds de compensation T.V.A au titre de l'année 2014 - budget général (p. 228).

ARRÊTÉ préfectoral n° 667 du 10 décembre 2015 portant institution d'une régie de recettes pour les amendes forfaitaires et les consignations (p. 229).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 672 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre (p. 230).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 682 du 28 décembre 2015 portant agrément de la société Guibert Frères pour le ramassage des huiles usagées dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 231).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 684 du 30 décembre 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 247 du 3 juin 2010, autorisant la Société des Marins à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 232).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 685 du 30 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise dans le barachois du port de Saint-Pierre (p. 232).
- DÉCISION préfectorale n° 13 du 2 décembre 2015 donnant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Cynétia MOUTOU, ingénieur d'études sanitaires, adjoint au chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 234).
- DÉCISION préfectorale n° 131-2015 du 1<sup>er</sup> novembre 2015 portant attribution d'une subvention à l'association Saint-Pierre animation, pour la restauration du bâti classé « ensemble MOREL » ainsi que la maintenance et la valorisation du patrimoine classé à l'Île aux marins (p. 235).
- DÉCISION préfectorale n° 133-DCSTEP du 10 novembre 2015 attribuant une subvention à la mairie de Saint-Pierre, pour la restauration de l'ancien presbytère de l'Île aux Marins au titre de l'année 2015 (p. 236).
- DÉCISION préfectorale n° 134-2015 du 10 novembre 2015 attribuant une subvention à l'association « Saint-Pierre Tennis Action » au titre de l'année 2015 (p. 237).

### Annexes



### Actes législatifs et réglementaires.



#### ARRÊTÉ du 8 décembre 2015 portant renouvellement de deux assesseurs titulaires du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

NOR : JUSB1527372A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 décembre 2015 :

Le mandat de M<sup>me</sup> Marilyne LECOURTOIS, en qualité d'assesseur titulaire au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, est renouvelé pour une durée de deux ans.

Le mandat de M. Erwan GIRARDIN, en qualité d'assesseur titulaire au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon est renouvelé pour une durée de deux ans.



### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



#### ARRÊTÉ préfectoral n° 427 du 15 juillet 2015 portant autorisation d'organiser une course pédestre sur le territoire de la commune de Miquelon le 14 juillet 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du sport ;

Vu la demande présentée le 9 juillet 2015 par l'association « Les Coureurs de l'Isthme » représentée par son président, M. Jean-Pierre DETCHEVERRY, en vue d'organiser le 14 juillet 2015 une course pédestre hors stade ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile conclue entre l'association et la SARL Patrel Assurances garantissant sa responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient lui incomber ;

Vu l'avis du maire de la commune de Miquelon-Langlade ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie ;

Considérant que l'organisateur atteste avoir informé la gendarmerie ainsi que la DTAM et déclare que le médecin de Miquelon est mobilisé pour cette manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'association « Les Coureurs de l'Isthme » représentée par son président, M. Jean-Pierre DETCHEVERRY, est autorisée à organiser une course pédestre hors stade, le 14 juillet 2015 sur le territoire de la commune de Miquelon.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des dispositions des Codes, lois et règlements susvisés,

- des mesures suivantes :

1. la disponibilité, pendant tout le déroulement de l'épreuve, du médecin de Miquelon. En cas de besoins, des accès des véhicules de secours devront rester constamment dégagés ;
2. une liaison téléphonique sera mise en place avec le service d'urgence ou assimilé pendant la durée de l'épreuve ;
3. les participants non licenciés seront titulaires d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Ce document sera conservé en original ou en photocopie par l'organisateur en tant que justificatif en cas d'accident. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la présentation du certificat médical ;

4. les concurrents ne sortiront pas de l'itinéraire balisé.

Art. 3. — L'organisateur sera responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'épreuve, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, des préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Art. 4. — Nul ne pourra, poursuivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Art. 5. — L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, sera de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande formulée par l'organisateur.

Art. 6. — La secrétaire générale de la préfecture, le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le maire de Miquelon-Langlade et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux autorités chargées de son exécution.

Saint-Pierre, le 15 juillet 2015.

*Le préfet,*

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 509 du 8 septembre 2015 désignant le vétérinaire susceptible de procéder à l'évaluation du comportement d'un chien dangereux.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.211-14-1 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 16 et 17 relatifs à l'organisation et aux missions de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le docteur vétérinaire Jean-Marc DEVROYE exerçant ses fonctions à la clinique vétérinaire territoriale est désigné comme vétérinaire susceptible de procéder à l'évaluation comportementale d'un chien en application de l'article L.211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer, le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 septembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,*  
*la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 574 du 14 octobre 2015 portant création de la cellule de pilotage de la politique immobilière de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu la circulaire PRMX0901397C du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est instauré auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon une cellule de pilotage de la politique immobilière de l'État.

Art. 2. — La cellule placée sous l'autorité du préfet est composée :

- du directeur des finances publiques ou son représentant ;
- du directeur de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer ou son représentant ;
- de techniciens immobiliers des administrations locales, en tant que de besoin.

Art. 3. — La cellule de pilotage de la politique immobilière de l'État est chargée de conseiller, d'orienter et d'appuyer le préfet pour la mise en œuvre technique, financière de la stratégie d'entretien immobilier et d'une manière générale pour toute la gestion immobilière de l'État, y compris le domaine public maritime.

Art. 4. — Elle se réunira en tant que de besoin et au moins chaque semestre, sur convocation du préfet.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 octobre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,  
Catherine WALTERSKI*

**ARRÊTÉ préfectoral n° 587 du 23 octobre 2015 portant création d'un conseil de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D.132-5 et D.132-6 ;

Vu la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 523 du 29 août 2002 modifié, portant création d'un conseil de prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 4 juillet 2013 relative à la stratégie nationale de prévention de la délinquance ;

Vu l'avis du procureur de la République ;

Vu l'avis du président du conseil territorial ;

Vu l'avis de la présidente du tribunal de première instance ;

Sur proposition du chef de cabinet du préfet,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté préfectoral n° 523 du 29 août 2002 portant création d'un conseil de prévention de la délinquance est abrogé.

Art. 2. — Il est créé, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, un conseil de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes qui concourt à la mise en œuvre, dans l'archipel, des politiques publiques dans les domaines suivants :

- la prévention de la délinquance et l'aide aux victimes ;
- la lutte contre la drogue et la prévention des addictions ;
- les actions contre les violences faites aux femmes ;
- la lutte contre les dérives sectaires ;
- la lutte contre l'insécurité routière ;
- et plus généralement, la lutte contre les violences et incivilités de toute nature.

Art. 3. — Dans le cadre de ses attributions, le conseil de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes :

- examine, chaque année, le rapport sur l'état de la délinquance dans l'archipel ;
- fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés de l'archipel, intéressés par la prévention de la délinquance ;
- élabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans l'archipel et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;
- suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans l'archipel.

Art. 4. — Le conseil de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le préfet. Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel et le président du conseil territorial en sont les vice-présidents.

Art. 5. — Le conseil de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est composé des membres suivants (ou de leur représentant) :

- pour les juridictions ayant leur siège dans l'archipel
  - \* la présidente du tribunal de première instance ;
- pour les services de l'État et les services rattachés
  - \* le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
  - \* le chef des services de l'éducation nationale ;
  - \* le directeur des finances publiques ;
  - \* le commandant du groupement de gendarmerie ;
  - \* le directeur de l'administration territoriale de santé ;
  - \* le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;
  - \* la directrice du centre pénitentiaire ;
  - \* le chef de service des douanes ;
  - \* le directeur du centre hospitalier François-Dunan ;
  - \* la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité ;
  - \* le chef de service de la police aux frontières ;
  - \* la responsable du service de la protection judiciaire de la jeunesse ;
  - \* le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.
- pour les collectivités territoriales



- \* le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- \* le maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- \* un conseiller désigné par l'assemblée territoriale ;
- \* le représentant du service enfance-famille du conseil territorial.

- des représentants d'associations, d'établissements ou d'organismes et des personnalités qualifiées

- \* la présidente de la caisse de prévoyance sociale (CPS) ;
- \* le directeur de l'association « action- prévention-santé » (APS) ;
- \* la responsable du centre local d'étude et de formation (CLEF) ;
- \* le médecin scolaire ;
- \* l'infirmière scolaire.

Art. 6. — Le conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. En fonction de l'ordre du jour, le président peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert.

Art. 7. — La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Le mandat est renouvelable. Le secrétariat est assuré par le cabinet du préfet.

Art. 8. — Le chef de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 octobre 2015.

*Le préfet,*  
Jean-Christophe BOUVIER



**ARRÊTÉ préfectoral n° 596 du 2 novembre 2015 fixant le montant de l'indemnité journalière forfaitaire de résidence à l'extérieur de la collectivité territoriale servie au bénéficiaire d'une prise en charge de la caisse de prévoyance sociale.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 91-306 du 25 mars 1991 modifié relatif à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès et au congé de paternité dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 2, VII. ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération n° 444-15 du 25 septembre 2015 du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon portant modification à la délibération n° 424-14 du 11 avril 2014 sur le montant de l'indemnité journalière de résidence attribuée dans le cadre d'une évacuation sanitaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le montant de l'indemnité journalière forfaitaire de résidence à l'extérieur de la collectivité territoriale prévue au VII. de l'article 2 du décret du 25 mars 1991 susvisé est fixé selon les modalités suivantes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 :

	Indemnité journalière versée sur production de justificatifs de frais d'hébergement, plafonnée aux frais réels	Indemnité journalière versée sans justificatifs de frais d'hébergement
Malade non hospitalisé sans accompagnateur	70 €	30 €
Malade non hospitalisé avec accompagnateur	40 €	20 €
Accompagnateur d'un malade non hospitalisé	40 €	20 €
Accompagnateur d'un malade hospitalisé	70 €	30 €
Enfant âgé de 2 à 12 ans non hospitalisé	25 €	20 €
Accompagnateur enfant âgé de 2 à 12 ans non hospitalisé	40 €	20 €
Accompagnateur enfant âgé de 2 à 12 ans hospitalisé	70 €	30 €
Accompagnateur enfant âgé de moins de 2 ans	70 €	30 €
Accompagnateur post mortem	70 €	30 €

Art. 2. — L'arrêté n° 200 du 26 mai 2014 fixant le montant de l'indemnité journalière forfaitaire de résidence à l'extérieur de la collectivité territoriale servie au bénéficiaire d'une prise en charge de la caisse de prévoyance sociale est abrogé.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 novembre 2015.

*Le préfet,*  
Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 597 du 2 novembre 2015 fixant le montant de l'indemnité journalière forfaitaire servie aux malades de Miquelon évacués sur Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 91-306 du 25 mars 1991 modifié relatif à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès et au congé de paternité dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 2, VII. ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération n° 447-15 du 25 septembre 2015 du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon portant modification à la délibération n° 428-14 du 29 octobre 2014 sur le montant de l'indemnité journalière de résidence attribuée dans le cadre d'une évacuation sanitaire de Miquelon vers Saint-Pierre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le montant de l'indemnité journalière forfaitaire servie aux malades de Miquelon évacués sur Saint-Pierre sur prescription médicale et prévue au VII. de l'article 2 du décret du 25 mars 1991 susvisé est fixé selon les modalités suivantes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 :

	Indemnité journalière versée sur production de justificatifs de frais d'hébergement, plafonnée aux frais réels	Indemnité journalière versée sans justificatifs de frais d'hébergement
Malade non hospitalisé sans accompagnateur	70 €	30 €
Malade non hospitalisé avec accompagnateur	40 €	20 €
Accompagnateur d'un malade non hospitalisé	40 €	20 €
Accompagnateur d'un malade hospitalisé	70 €	30 €
Enfant âgé de 2 à 12 ans non hospitalisé	25 €	20 €
Accompagnateur enfant âgé de 2 à 12 ans non hospitalisé	40 €	20 €
Accompagnateur enfant âgé de 2 à 12 ans hospitalisé	70 €	30 €
Accompagnateur enfant âgé de moins de 2 ans	70 €	30 €
Accompagnateur post mortem	70 €	30 €

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 novembre 2015.

*Le préfet,*  
Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 609 du 9 novembre 2015 portant attribution à la collectivité territoriale du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) pour 2015.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son livre sixième ainsi que les articles L.2334-24, L.2334-25, R.2334-10 à R.2334-12 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la note d'information n° NOR : INTB1524266N du ministère de l'intérieur en date du 4 novembre 2015 ;

Vu la répartition effectuée par le ministère de l'intérieur de la part du FMDI pour Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de deux mille sept cent soixante seize euros (2 776,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale au titre du FMDI pour l'année 2015.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur deux comptes distincts ouverts en 2015 dans les écritures du directeur des finances publiques :

- pour un montant de mille trois cent soixante-quatorze euros (1 374,00 €) sur le compte FMDI-COMP ; 465-1200000 ; Code CDR : COL2301000 - « Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion-première part-compléments de RMI » ;
- pour un montant de mille quatre cent deux euros (1 402,00 €) sur le compte FMDI-PERE ; 4651200000, CDR : COL2401000 - « Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion-Deuxième part-concours aux projets au titre de l'aide au retour d'activité des allocataires du RMI ».

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 novembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,  
Catherine WALTERSKI*

**ARRÊTÉ préfectoral n° 610 du 10 novembre 2015 fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande, présentée par le centre hospitalier François-Dunan, pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter un banaliseuse de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.512-26 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée et le dossier annexé présentés par le centre hospitalier François-Dunan le 3 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 469 du 6 août 2015 fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande, présentée par le centre hospitalier François-Dunan, pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter un banaliseuse de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Considérant le report de la réunion du CHSCT du centre hospitalier François Dunan (CHFD) au 8 octobre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter un banaliseuse DASRI présentée par le CHFD est prorogé de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, soit jusqu'au 6 février 2016.

Art. 2. — M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 novembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,  
Catherine WALTERSKI*

**ARRÊTÉ préfectoral n° 625 du 19 novembre 2015 portant prolongation du mandat des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 80-241 du 3 avril 1980 relatif au conseil d'administration et à l'organisation administrative et financière de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 296 du 2 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 180 du 13 avril 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 111 du 16 mars 2012 et portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 180 du 13 avril 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 111 du 16 mars 2012 et portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de la présidente du conseil d'administration en date du 26 août 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le mandat des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon initialement fixé jusqu'au 7 mars 2016 est prolongé de six mois.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié au directeur de la CPS.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 631 du 23 novembre 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A au titre de l'année 2013 - Budget général.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12 et R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les états produits par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2013 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Un acompte de cinq cent quatre-vingt-quinze mille six cent vingt euros et quarante-sept centimes (595 620,47 €) est attribué à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation TVA 2013 - budget général. Le solde sera versé à réception des pièces justificatives demandées.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.11 00000, Code CDR : COL 2101000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 novembre 2015.

*Le préfet,*

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 632 du 23 novembre 2015 portant attribution à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A au titre de l'année 2013.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12 et R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les états produits par la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2013 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de deux cent quatre mille neuf cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-six centimes (204 944,86 €) est attribuée à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation TVA 2013.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.11 00000, Code CDR : COL 2101000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 novembre 2015.



*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 633 du 23 novembre 2015  
portant attribution à la régie des transports de la  
collectivité territoriale de Saint-Pierre du fonds de  
compensation T.V.A au titre de l'année 2014.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12 et R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les états produits par la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2014 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de soixante-six mille cinq cent vingt-six euros et sept centimes (66 526,07 €) est attribuée à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation TVA 2014.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.11 00000, Code CDR : COL 2101000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 novembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 642 du 25 novembre 2015  
portant attribution au centre communal d'action  
sociale de la commune de Saint-Pierre du fonds de  
compensation T.V.A au titre de l'année 2013.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12 et R.1615-1 et

R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les états produits par le centre communal d'action sociale de la commune de Saint-Pierre, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2013 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de dix mille trois cent soixante-treize euros quinze centimes (10 373,15 €) est attribuée au centre communal d'action sociale de la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA 2013.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.11 00000, Code CDR : COL 8601000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 novembre 2015.

*Le préfet,*

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 644 du 25 novembre 2015  
portant attribution à la commune de Saint-Pierre  
du fonds de compensation T.V.A au titre de l'année  
2013 - budget général.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12 et R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les états produits par la commune de Saint-Pierre, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2013 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de cent soixante-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix euros quarante-deux centimes (174 490,42 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA 2013 - budget général.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.11 00000, Code CDR : COL 2001000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 novembre 2015.

*Le préfet,*

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 645 du 25 novembre 2015 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de compensation T.V.A au titre de l'année 2012.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12 et R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les états produits par la commune de Miquelon-Langlade, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2012 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Un acompte de soixante-huit mille deux cent soixante-deux euros quatre-vingt-huit centimes (68 262,88 €) est attribué à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation TVA 2012. Le solde sera versé à réception des pièces justificatives demandées.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.11 00000, Code CDR : COL 2001000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié à la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 novembre 2015.

*Le préfet,*

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 646 du 25 novembre 2015 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de compensation T.V.A au titre de l'année 2013.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12 et R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les états produits par la commune de Miquelon-Langlade, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2013 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Un acompte de dix-sept mille huit cent quatre-vingt-quatre euros quatre-vingt-douze centimes (17 884,92 €) est attribué à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation TVA 2013. Le solde sera versé à réception des pièces justificatives demandées.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.11 00000, Code CDR : COL 2001000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 novembre 2015.

*Le préfet,*

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 647 du 25 novembre 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du fonds de compensation T.V.A au titre de l'année 2014 budget général.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12 et R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les états produits par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2014 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Un acompte de cinq cent quatre-vingt-onze mille cinq cent cinq euros et vingt et un centimes (591 505,21 €) est attribué à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation TVA 2014 – budget général. Le solde sera versé à réception des pièces justificatives demandées.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.11 00000, Code CDR : COL 2101000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 novembre 2015.

*Le préfet,*

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 667 du 10 décembre 2015 portant institution d'une régie de recettes pour les amendes forfaitaires et les consignations.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la route notamment son article L.121-4 ;

Vu le Code de procédure pénal notamment ses articles 529 à 529-3, 529-7 à 529-9 et 530-3 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2001 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes pour les amendes forfaitaires et les consignations ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 22 octobre 2015,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué auprès du commandement de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon une régie de recettes permanente pour les amendes forfaitaires et les consignations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 2. — La régie est chargée de l'encaissement du produit :

- des amendes forfaitaires et des amendes minorées ;
- les consignations visées à l'article L.121-4 du Code de la route ;

selon les modes de règlements suivants :

- chèque bancaire ;
- numéraire.

Art. 3. — Lorsque les recettes sont encaissées, le régisseur délivre en contrepartie une quittance à l'utilisateur.

Art. 4. — Les chèques bancaires sont remis à l'encaissement une fois par semaine par le régisseur.

Art. 5. — Le régisseur n'est pas autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds ouvert au trésor.

Art. 6. — Le montant maximum de l'encaisse s'élève à 300 €.

Art. 7. — Les recettes encaissées en numéraire sont versées au comptable dès que le montant perçu atteint le montant de l'encaisse maximum fixé à l'article 6 ou selon la périodicité suivante : toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

Art. 8. — Les pièces justificatives des recettes sont remises au comptable toutes les semaines et au maximum dans un délai d'un mois à compter de la date de paiement ou d'encaissement.

Art. 9. — Le régisseur est assujéti à un cautionnement si l'encaissement est supérieur à 1 200 €.

Art. 10. — Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Art. 11. — Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Art. 12. — Le régisseur sera assisté d'un mandataire suppléant.

Art. 13. — Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 10 décembre 2015.

*Le préfet,*

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ n° 672 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 23 octobre 2015, par laquelle M<sup>me</sup> Marie-Pierre MARIE représentant la S.A.R.L « Pêcheurs du sud », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Objet :

La S.A.R.L « Pêcheurs du sud », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M<sup>me</sup> Marie-Pierre MARIE, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre, bâtiment B, façade NORD, 3<sup>e</sup> étage, d'une superficie de 357 m<sup>2</sup>, à des fins d'entreposage de matériels de pêche artisanale.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du local qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, pour une durée de un (1) an. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée,

l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le local est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.



**Art. 6. — Réclamations :**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

**Art. 7. — Circulation et stationnement :**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

**Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :**

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 9 et 10 toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

**Art. 9. — Révocation par l'État :**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Art. 11. — Conditions financières :**

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à mille-sept-cent-quatre-vingt-cinq euros (1 785 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques

**Art. 12. — Impôts et taxes :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Art. 13. — Infractions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 14. — Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 15. — Recours :**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

**Art. 16. — Exécution :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 17. — Notification :**

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 21 décembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,  
Catherine WALTERSKI*

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 682 du 28 décembre 2015 portant agrément de la société Guibert Frères pour le ramassage des huiles usagées dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-22, R.543-3 à R.543-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société Guibert Frères le 16 octobre 2015 ;

Vu les avis de la direction, des territoires, de l'alimentation et de la mer et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 18 décembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Objet :

La société Guibert Frères SARL dont le siège social est situé route Iphigénie, B. P. 861, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La société Guibert Frères SARL est tenue de satisfaire à toutes les obligations prévues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Art. 2. — Durée de validité :

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une éventuelle demande de renouvellement devra être présentée au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, au plus tard six mois avant l'expiration de la validité de cet agrément.

Art. 3. — Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur par lettre recommandée avec AR.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un avis sera publié dans l'Écho des Caps.

Art. 4. — Recours :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de quatre mois à compter de la notification du dit acte.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter de la publication du dit acte.

Art. 5. — Copie :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans deux publications locales.

Saint-Pierre, le 28 décembre 2015.

*Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

— Voir cahier des charges en annexe. —

**ARRÊTÉ préfectoral n° 684 du 30 décembre 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 247 du 3 juin 2010, autorisant la Société des Marins à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de la Société des Marins en date du 13 octobre 2015 ;

Considérant la demande en date du 13 octobre 2015, par laquelle la Société des Marins, sollicite la résiliation à compter du 14 octobre de l'arrêté n° 247 du 3 juin 2010, l'autorisant à occuper temporairement un terrain faisant partie du domaine public maritime dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Objet :

L'arrêté préfectoral n° 247 du 3 juin 2010 autorisant la Société des Marins à occuper temporairement, un terrain, cadastré à la section BM parcelle n° 4a, dépendant du domaine public maritime, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, d'une superficie totale de 200 m<sup>2</sup> et sur lequel est implanté un hangar pouvant servir de dépôt de marchandises diverses est abrogé à compter du 14 octobre 2015.

Art. 2. — Propriété des installations :

Conformément aux termes de l'article 10 de la convention annexée à l'arrêté préfectoral n° 247 du 3 juin 2010, l'État deviendra propriétaire du hangar et de l'ensemble des installations à compter de la date d'abrogation dudit arrêté.

Art. 3. — Exécution :

M<sup>me</sup> la secrétaire générale, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 décembre 2015.

*Le préfet,*

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 685 du 30 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise dans le barachois du port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 49 du 13 octobre 2015 portant classement au titre des monuments historiques du magasin à sel localement appelé « Hangar à sel » à Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 27 octobre 2015, par laquelle Stéphane SALVAT représentant en sa qualité de président, le « Club Nautique de Saint-Pierre-et-Miquelon », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sise dans le barachois du port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Objet :

Le « Club Nautique de Saint-Pierre-et-Miquelon », désigné ci-après par le terme de bénéficiaire et représenté par son président M. Stéphane SALVAT, est autorisé à occuper temporairement dans le barachois du port de Saint-Pierre, le bâtiment dit « Hangar à sel », d'une superficie de 176 m<sup>2</sup>, classé au titre des monuments historiques, dans le but exclusif d'y entreposer les équipements nécessaires à ses activités de plongée.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du bâtiment qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, pour une durée de six mois. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date

d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état.

La réalisation de travaux d'aménagement dans le bâtiment concerné est interdite.

La réalisation, en tout ou partie, des travaux nécessaires à l'aménagement du bâtiment est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation de travaux préfectorale délivrée au titre de la réglementation sur les bâtiments classés.

Le lancement des travaux devra préalablement donner lieu à la signature d'une nouvelle convention de mise à disposition pour une durée restant à déterminer, dans les conditions prévues par les lois et règlements, sous réserve d'une étude de compatibilité des locaux avec les activités du bénéficiaire, dans un bâtiment classé au titre des monuments historiques.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée par le directeur des Finances publiques

conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la période elle est fixée à sept-cent-quatre euros (704 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M<sup>me</sup> la secrétaire générale, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 décembre 2015.

*Le préfet,*

Jean-Christophe BOUVIER



**DÉCISION n° 13 du 2 décembre 2015 donnant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Cynétia MOUTOU, ingénieur d'études sanitaires, adjoint au chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE CHEF DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTE,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1441.1 issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale et le Code de la mutualité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05005539 du 21 août 2014 portant nomination de M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 541 du 31 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 647 du 23 septembre 2015 portant titularisation et affectation de M<sup>me</sup> Cynétia MOUTOU ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, subdélégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cynétia MOUTOU, adjoint au chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions dudit service.

Subdélégation est également donnée à M<sup>me</sup> Cynétia MOUTOU pour procéder à l'ordonnancement secondaire

des recettes et des dépenses de l'État (engagement, liquidation et mandatement des opérations) relevant des programmes mentionnés ci-après :

0157 : « Handicap et dépendance »,

0204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins ».

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique du préfet.

Art. 2. — Subdélégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cynétia MOUTOU, ingénieur d'études sanitaires à l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants à ses attributions.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée aux articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> de la présente décision :

- le courrier parlementaire ;

- les circulaires aux maires et au président du conseil territorial ;

- les décisions et aides en matière de gestion de personnel ainsi que l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du programme 0124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».

Outre les exclusions ci-dessus, demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

Art. 4. — Les décisions n° 7-2012 du 28 décembre 2012 et n° 17 du 12 novembre 2014 sont abrogées.

Art. 5. — Le chef de service de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 décembre 2015.

*Le chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon,*

Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER



**DÉCISION n° 131-2015 du 1<sup>er</sup> novembre 2015 portant attribution d'une subvention à l'association Saint-Pierre animation, pour la restauration du bâti classé « ensemble MOREL » ainsi que la maintenance et la valorisation du patrimoine classé à l'Ile aux marins.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 175 « Patrimoine » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la convention signée avec l'association Saint-Pierre Animation en date du 9 novembre 2011 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposée par l'association Saint-Pierre Animation le 31 août 2015 ;

Vu l'avis d'expertise émis le 9 novembre 2015 par le conservateur en chef des monuments historiques de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, préalablement consulté,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de 110 000 € (cent dix mille euros) est attribuée à l'association Saint-Pierre Animation, au titre de l'année 2015, pour la restauration du bâtiment classé « ensemble MOREL » ainsi que pour la maintenance et la valorisation du patrimoine classé à l'Ile aux Marins.

Art. 2. — La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision :

110 000 € sur le compte bancaire suivant :  
IBAN : FR76 1174 9000 0100 0170 6700 337  
A la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0175-01-06  
Activité : 017500010313  
Centre de coût : DDCCOA5975  
Centre financier : 0175-CCOM-D804

Art. 4. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice et avant juillet 2016, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses, la validation de la conformité des travaux par l'architecte en charge du suivi ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — Le bénéficiaire s'engage à faire figurer l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État sur l'ouvrage et d'y apposer le logo des monuments historiques tel que mentionné dans la convention.

Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État. Enfin, au travers de son œuvre et de sa valorisation, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 7. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Saint-Pierre animation.

Saint-Pierre, le 10 novembre 2015.

*Le directeur,*  
Alain FRANCES



**DÉCISION n° 133 - DCSTEP du 10 novembre 2015 attribuant une subvention à la mairie de Saint-Pierre, pour la restauration de l'ancien presbytère de l'Ile aux Marins au titre de l'année 2015.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 61 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 donnant subdélégation de signature à M. Maximilien COUSTAUT, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 175 « Patrimoine » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'avis de l'architecte du 10 novembre 2015 ;

Vu la demande de la mairie de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de trente mille euros (30 000,00 €) est attribuée à la mairie de Saint-Pierre au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

- restauration de l'ancien presbytère de l'Ile aux Marins, deuxième tranche.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à insérer dans toute publication et communication le logo de l'État, ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à :

Direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon  
N° FR37-4515-9000-078A0300-0000-014

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0175-01-06  
Activité : 0175 000 10 311  
Centre de coût : DDCCOA5975  
Centre financier : 0175-CCOM-D804

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 10 novembre 2015.

*Le directeur de la DCSTEP,*  
Alain FRANCES



**DÉCISION n° 134-2015 du 10 novembre 2015  
attribuant une subvention à l'association « Saint-  
Pierre Tennis Action » au titre de l'année 2015.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 91 du 28 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, chef du pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « Jeunesse et vie associative » du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le dossier de demande de l'association « Saint-Pierre Tennis Action » déposé le 7 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de mille euros (1 000,00 €) est attribuée à l'association « Saint-Pierre Tennis Action » au titre de l'année 2015 pour un déplacement sur Halifax.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Saint-Pierre Tennis Action » n° 11749-001-00024100374-43 ouvert à la BDSPM.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0163-02-13  
Activité : 0163 500 21303  
Centre de coût : DDCCOA5975  
Centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Saint-Pierre Tennis Action de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 10 novembre 2015.

*Le chef du pôle cohésion sociale, sports,  
jeunesse et culture,*  
Serge MAYERUS



*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,20 €**

